Case FRC 26

A MESSIEURS LES DÉPUTÉS DES COMMUNES DU ROYAUME,

Assemblés dans la Salle des Etats-Généraux.

PAR des Citoyens qui ne sont pas Députés.

C'EST à vous, MESSIEURS, qu'il appartient d'achever le plus grand des Ouvrages, et de répondre aux espérances du meilleur des Rois ; c'est à vous à combler les vœux de tout un Peuple. Qu'un jour, qu'un seul jour ne soit pas perdu...... Le patriotisme, le véritable esprit national ne consiste point dans une ferveur passagere, dans une agitation inquiete......... Vaste dans ses vues, réfléchi dans sa marche, il est toujours en harmonie avec la grandeur des circonstances. ——

(*Rapport de M. le Directeur général des Finances.*)

A Versailles, le 11 Mai 1789.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS DES COMMUNES,

GÉNÉREUX Citoyens, vous qui ayant été élus par la Nation même, jouissez seuls du titre honorable de ses Représentans, montrez-vous dignes d'une si grande mission; hâtez-vous d'appaiser ces agitations qui vous troublent; rentrez dans l'union puissante du même zele et des mêmes intérêts.

Considérez la grandeur des objets qui vous sont offerts, et bientôt sans doute vous mépriserez les contestations superflues, vous foulerez aux pieds ces questions futiles, auxquelles vous sacrifiez aujourd'hui la premiere époque de votre gloire, et vos instans les plus précieux.

Toute l'Europe a les yeux fixés sur vous; votre Patrie inquiete est dans l'attente du sort que vous lui préparez; vos Concitoyens ne sont plus ces spectateurs oisifs, insensibles ou indifférens, des révolutions du Ministere; l'amour éclairé de l'ordre, de la justice et de la liberté a enflammé tous les cœurs, et ils sont impatiens de jouir de ces précieux avantages, qu'ils ont si long-temps desirés.

Vous êtes chargés de leurs pouvoirs; ils ont lié leurs volontés à la vôtre par leurs mandats, et vous allez prononcer sur leur existence, sur leur sûreté générale et personnelle, sur leurs propriétés et leurs

droits ; pourrez-vous, Messieurs, les établir sur des bases solides, si les passions vous agitent, si les factions vous divisent, si des incidens frivoles vous aigrissent et vous irritent ; si l'intérêt de corps, ou des vues particulieres motivent vos délibérations ?

Les Peres de la Patrie, toujours graves et prudens dans les élans de leur zele, doivent éviter les grands mouvemens de l'éloquence, et se défier de ces Orateurs bouillans et impétueux qui séduisent ou entraînent par la force de leur génie, par l'énergie de leurs expressions, plutôt que par la vérité des principes, la précision des idées, et la justesse des raisonnemens.

Que dans vos assemblées, Messieurs, l'on retrouve toujours l'image vivante et majestueuse de toutes les vertus qui caractérisent la Nation Françoise, et qu'au lieu de ces rumeurs anarchiques, de ces clameurs désespérantes qui regnent également dans les Assemblées des deux autres Ordres, l'on voie bientôt renaître parmi vous, cette harmonie, cette sagesse, cette équité même, qui doivent, par vos soins, fortifier toutes les bases du Gouvernement, et assurer le bonheur du Royaume.

Zélés comme vous pour le salut de la Patrie, prêts à tout sacrifier pour le rétablissement de l'ordre et de la liberté, nous avons abandonné nos foyers pour venir méditer avec vous les grandes opérations auxquelles le Roi et la Nation vous ont appellés. Nous sommes accourus du fond de nos Provinces, pour être les premiers témoins des monumens patriotiques que vous devez élever à la gloire et à la prospérité de la France. Tantôt pénétrant dans vos Assemblées, tantôt consultant au dehors la voix des Grands et du Peuple, nous avons peut-être plus que vous la juste mesure de l'opinion publique, et une connoissance plus profonde des causes qui influent aujourd'hui sur vos tristes discussions.

Nous avons vu les ennemis du bonheur public, ces mêmes hommes qui profitent de l'asservissement du Peuple et des désordres du Gouvernement, vouloir assimiler le tumulte qui a régné jusqu'à présent dans vos assemblées, aux troubles populaires que des Agens secrets ont excités dans quelques Provinces; nous les avons vus atribuer à ces rumeurs le même esprit et les mêmes causes, et ne pas craindre de calomnier l'élite de la Nation, en donnant des défiances au Souverain sur le résultat de vos délibérations.

Nous avons vu ces Aristocrates envenimer adroitement les actes trop véhémens de votre zele, pour rendre vos intentions suspectes. Nous avons vu des vils adulateurs s'efforcer de rendre le Prince insensible à la voix de son propre cœur, en feignant de craindre dans des écrits insidieux, que son autorité ne fût compromise avec ses Peuples, par son patriotisme.

Et cependant ils le savent bien, ces Adversaires du Peuple, que les Députés de la Nation, que la Nation même est bien éloignée de vouloir rien ôter à la puissance de son Roi, puisque la puissance royale, toujours constitutionnelle et légitime, ne peut jamais cesser d'être dans l'ordre de la Loi et du Droit naturel des Citoyens; mais ils savent de même, que les François veulent abattre ces pouvoirs usurpés, qui, en s'élevant à l'ombre de l'Autorité souveraine, et d'une Constitution arbitraire et fortuite, ont su s'affranchir des loix de l'ordre et de l'équité.

Ils savent bien que ces Autorités partielles et tyranniques, qui résident dans leurs mains, loin d'être avantageuses au Prince, énervent et entravent sa puissance même et son administration, en même temps qu'elles réduisent les Sujets au découragement et au désespoir.

Ils savent que les vœux de vos Commettans n'ont

exigé de vous que d'enchaîner des mains toujours prêtes à s'emparer de la substance des Peuples, et non de porter atteinte à l'Autorité souveraine, légitime, qui est, ou doit devenir le plus ferme appui de la Constitution. Mais vos généreux desseins ont enflammé leur haine ; ils redoublent d'activité et lient des cabales par des intrigues, pour rendre vos efforts inutiles en vous divisant. Au milieu de ces dangers imminens, qui pourroient vous dissoudre dès les premiers instans de votre existence, réunissez-vous au cri du patriotisme, la Nation vous en conjure, et qu'aucune cause ne puisse vous empêcher de poser sans délai les bases régulieres de votre assemblée.

Maîtres de nos destinées, ce n'est pas dans le tumulte factieux de l'amour-propre et des passions ; ce n'est pas même dans l'emportement du zele le plus pur, que vous parviendrez au terme désiré. Si au lieu de chercher d'un œil prudent et tranquille à approfondir les causes de nos maux, pour y appliquer des remedes prompts et efficaces, vous vous irritez sur les seules apparences, si les prétentions injustes vous révoltent, si les procédés irréguliers excitent votre indignation et votre courroux, jusqu'à vous ravir ce calme si nécessaire au succès de vos opérations, que pourrez-vous entreprendre d'utile ? Comment surmonterez-vous les obstacles de la haine et de l'envie ? Comment vous garantirez-vous des attentats combinés de l'intérêt personnel ; comment, enfin, pourrez-vous atteindre vos grandes destinées.

Pour concourir autant qu'il est en nous, à calmer les orages qui menacent l'Assemblée nationale, nous passerons en revue devant vous, les causes légeres qui ont d'abord excité vos murmures et fait naître vos défiances. Nous examinerons ensuite les diverses voïes qui vous ont été ouvertes par vos Orateurs, et nous

discuterons quelques-uns des principes et des moyens que vous paroissez avoir adoptés.

· Le patriotisme qui nous anime ; la liberté de penser et d'écrire que vous réclamez, nous autorisent à parler avec franchise, et à faire usage avec vous du droit imprescriptible qui appartient à tous les hommes, de juger même leur Législateurs.

Dès la premiere séance, en parcourant vos tumultueuses députations, nous avons trouvé parmi vous, un préjugé presque général, et des dispositions défavorables contre les deux autres Ordres ; et soit que des gens dévoués à la discorde les aient excitées, soit qu'elles proviennent simplement de l'opinion publique et des formes trop distinctives que la Cour a adoptées, nous convenons qu'au premier coup d'œil, vos griefs paroissent avoir quelque fondement ; mais ils disparoîtront sans doute à vos yeux, si vous observez que le Gouvernement qui repose encore sur les usages nationaux, qui se trouve placé entre les prétentions opposées des différens Ordres, qui s'est trouvé arrêté par les réclamations des Cours souveraines, n'a pu, ni dû préjuger les questions principales, en passant par-dessus les anciennes formes.

Nous convenons que ces formes ont en effet préparé les orages qui tourmentent les premiers instans de l'Assemblée nationale ; cependant si nous pesons dans une juste balance, tous vos griefs sur ce point, nous voyons qu'ils ont leur base dans une conséquence fausse ; savoir, *que le Conseil de Sa Majesté a dû préjuger les contestations entre les différens Ordres*.

Premier Grief. Les formes prescrites par les Réglemens de convocation, pour les Elections des Députés dans les Bailliages et Sénéchaussées, par lesquelles les trois Ordres ont élu séparément ; d'où il arrive qu'aucun des Députés (si l'on excepte ceux du Dau-

phiné) n'est personnellement et individuellement dépositaire des pouvoirs de sa Province, et que ceux des deux premiers Ordres, n'ont que le mandat de leurs corporations, composées d'un très-petit nombre d'individus dans chaque Bailliage ; ce qui semble s'opposer à ce qu'ils puissent voter pour la Nation aux Etats-Généraux, ou avoir déterminé d'avance la délibération par Ordres séparés.

Second Grief. La distinction dans le costume adopté par le Grand-Maître des Cérémonies, qui auroit dû sans doute laisser le costume ordinaire de la Nation, aux Députés nationaux, et non les affubler d'un ridicule vêtement gothique, si propre à nous retracer le tableau révoltant des anciens serfs et des tyrans féodaux. Il est vrai, que sur votre refus, il a changé le costume des Députés des Communes, en un costume de Magistrature, qui ne convenoit pas mieux, quoique moins répréhensible.

Troisieme Grief. Les présentations des Ordres au Roi, faites séparément, tandis qu'il falloit présenter ensemble à Sa Majesté, les Députés de chaque Province, à quelque Classe qu'ils pussent appartenir ; ce qui a fait naître cette scission orgueilleuse en apparence, et par conséquent, scandaleuse, qui a séparé les Evêques et les Ecclésiastiques du second Ordre, quoiqu'ils fussent les uns et les autres dépositaires des mêmes pouvoirs. A quoi donc a tenu, dites-vous, qu'une pareille scission n'ait été faite entre les Députés de la Noblesse, et que ceux qui appartiennent aux Maisons les plus illustres, ou qui sont revêtus de plus éminentes dignités de l'Etat, n'aient franchi par-dessus les Nobles des nouvelles Races, qui n'ont ni l'illustration, ni l'éminence du rang? Ce qui auroit, de fait et sans égard à la source ou à la nature des pouvoirs, séparé la Nation, en une infinité de Classes, puisque les prétentions de l'orgueil en auroient été les seules bases.

Quatrieme Grief. Vous auriez pardonné la séparation des Ordres dans la présentation au Roi, parce que Sa Majesté a la liberté de régler ce genre de cérémonial; mais vous êtes indignés que pour la Procession des Etats-Généraux, qui étoit une espece de présentation à la Nation de ses propres Députés, on ait observé la même division entre les Ordres, au lieu de lui offrir le spectacle imposant et varié des Députations des Provinces; ce qui a produit ces exclamations, sans cesse répétées parmi le Peuple, en voyant défiler les Députés du Tiers-Etat; *voilà nos amis, ceux-là sont les nôtres*, et pour les Députés des deux premiers Ordres; *ceux-là ne sont pas les nôtres.* Vouloit-on, disiez-vous, par ces formes distinctives, irriter davantage le préjugé national, qui déja ne compte plus les Membres du Clergé et de la Noblesse au rang des Citoyens.

Cinquieme Grief. Dans la séance Royale, même séparation; mais au moins, tous les Ordres ont-ils été appellés ensemble par Sénéchaussées et Bailliages, et introduits par la même porte, sans aucune distinction, même pour le premier Prince du Sang. Les Ministres du Roi ayant ajourné les Etats-Généraux au lendemain, par ordre de Sa Majesté; et cet ajournement ayant été proclamé par les Hérauts-d'Armes et affiché, vous vous êtes rendus à l'heure indiquée, à l'Hôtel des Etats-Généraux, vers sa principale entrée. Vous y avez vu passer la Noblesse et le Clergé, mais les Gardes vous arrêtant au passage, vous ont renvoyés au guichet, par la rue des Chantiers, où étoit, disoient-ils, l'entrée pour Messieurs du Tiers-Etat. Vous fûtes étonnés de cette consigne distinctive entre les Ordres, et vous eûtes quelque peine à comprendre que les Députés étant ajournés pour la premiere Séance Nationale des Etats-Généraux, eussent des entrées différentes pour un local commun.

Sixieme Grief. Les motifs de cette distinction ne tarderent pas à se découvrir, puisqu'ils tendoient, dites-vous, à éluder cette séance générale; en effet, au mépris de l'ajournement et de sa proclamation, les deux premiers Ordres ne vinrent point occuper leurs places dans la Salle commune, et commencerent dès-lors une scission, dont on ne peut prévoir encore les résultats ; vous les attendîtes inutilement, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, et vous manifestâtes enfin d'une maniere éclatante votre impatience et votre mécontentement, sur-tout lorsque vous apprîtes par la voix publique, que sans communication préalable faite à leurs co-Députés, ceux de la Noblesse s'étoient ajournés au Lundi 11 Mai, et ne s'étoient gueres mis en peine de laisser ainsi pendant cinq jours, les deux autres Ordres dans la nullité. Irrités de ce que les deux premiers Ordres n'avoient pas même daigné venir former la Séance générale, ne fût-ce que pour y déclarer leur intention de se retirer dans leurs chambres; vous vous déterminâtes par acclamation à les attendre, et à tenir tous les jours Séance à vos places, sans désemparer, pour être toujours prêts à vous employer au salut de la Patrie, lorsqu'il plairoit aux deux autres Ordres d'y venir coopérer avec vous, en commençant par la vérification en Assemblée générale de tous les pouvoirs et mandats.

Dans cet espoir, vous, Députés de la Nation, tous les jours assemblés dans la Salle des Etats-Généraux, privés de la présence des deux premiers Ordres, vous vous êtes interdit toute délibération, perdant ainsi un temps précieux, que la Nation impatiente desiroit de voir employer à opérer la félicité qu'elle attend de vous.

Voilà, Messieurs, l'exposé impartial de vos griefs et de votre situation actuelle, Mais, sans attribuer

à ces événemens aucune cause combinée, quoique les partisans du systême aristocratique en aient adroitement profité, nous pensons qu'ils ont été la suite presque nécessaire d'un cérémonial mal concerté, et de la position du Gouvernement, qui a voulu, comme il le devoit, laisser à la Nation même le droit d'abroger ou de conserver les anciennes formes, d'adopter ou de rejeter les prétendus droits et prérogatives que les Aristocrates des deux premiers Ordres revendiquent avec tant de hauteur et si peu de ménagemens pour vous.

Or, ce qui nous intéresse, ce qui est important pour la Nation, ce n'est pas de justifier ou de condamner les causes de vos griefs, c'est d'examiner les conséquences que vous en avez tirées, les opinions qui en sont résultées, la situation alarmante où ces opinions et ces conséquences vous ont réduits; c'est de savoir si le parti que vous avez pris étoit celui que vous deviez prendre pour aller à votre but, ou du moins si c'étoit le plus avantageux et le plus convenable.

Quoique les Assemblées des deux premiers Ordres, chacun dans leur Chambre, nous aient présenté les mêmes rumeurs, les mêmes défauts de police et d'ordre, la même anarchie, cependant nous ne pouvons nous rappeller sans douleur le tableau de vos trois premieres séances, si bruyantes, si orageuses, où l'impétuosité de votre zele a manifesté d'une maniere si effrayante votre ressentiment de l'absence de ces deux classes de Citoyens. Dès-lors, nous avons frémi sur les suites de cette discordance, prévoyant bien que leClergé et la Noblesse, ayant des intérêts de Corps étroitement liés à l'intérêt personnel, tandis que vous n'avez pour mobile que le Patriotisme et le desir du bonheur général, ne tarderoient pas à trouver un point de ralliement pour éta-

blir l'harmonie, d'abord dans chaque Chambre, et ensuite entre les deux Ordres; qu'alors ils se hâteroient de prendre des déterminations concertées et invincibles sur les points fondamentaux des vœux de la Nation, pendant que vous resteriez sur ces mêmes vœux dans une funeste nullité; or, nos craintes commencent à se réaliser.

Comment, Messieurs, pourrez-vous résister à ces attaques concertées contre les droits naturels de tous les Citoyens, si vos Orateurs parlent tous ensemble, avec la plus imprudente chaleur; s'ils jettent des cris au lieu d'exposer sagement leurs vœux; si les opinions se perdent dans le bruit des tempêtes qui agitent vos séances; si les hommes sages et modérés sont réduits à garder à leurs places un triste silence, tandis que ceux qui couvrent l'Assemblée de leurs voix, la constituent en nullité par un *veto* impérieux, s'appuyant sur des faux principes et des sophismes qu'ils ne permettent pas de discuter.

A travers ce fracas, nous avons cependant entrevu ces principes destructeurs de toute activité patriotique. Les pouvoirs des Députés, disent-ils, doivent être vérifiés en Assemblée générale des Ordres; jusqu'à ce qu'ils l'aient été, nous ne sommes ici que de simples Citoyens rassemblés dans une même salle; nous ne sommes encore rien dans l'ordre politique; nous ne devons entendre aucun avis, statuer sur aucune proposition, nous arrêter à aucune opinion; nous ne pouvons ni choisir des Députés, ni nommer des Commissaires, ni établir aucune loi de police et d'ordre, ni convenir d'une maniere de recueillir les suffrages, pas même sur les propositions prohibitives; car ce seroit se former en Chambre, ce seroit reconnoître la possibilité de délibérer aux Etats-Généraux en Ordres séparés.

C'est ainsi que sur des prétextes spécieux, pour

lesquels, à défaut de pouvoir recueillir les suffrages, le vœu de la pluralité reste inconnu, vos séances n'ont pu être considérées jusqu'à ce jour comme l'Assemblée des Représentans des Provinces, mais seulement comme une foule tumultueuse, sans principes d'union, puisque vous n'avez pas même délibéré le système de nullité, dont les seules clameurs vous ont fait une loi.

C'est ainsi que les Représentans du Peuple François, oubliant leurs titres, leurs pouvoirs, leur rang, les vœux de leurs Provinces, se condamnent eux-mêmes à ne rien entreprendre pour le bonheur commun, à ne pas même prévoir ce qu'ils ont à faire, à s'aveugler sur les dangers qui les menacent; car si les deux autres Ordres se coordonnent avant le Tiers-Etat, et peuvent, avant lui, présenter au Souverain des principes de constitution; n'est-il pas à craindre que malgré la préférence qu'il convient au Roi de donner au systême National et à l'opinion générale, il ne soit forcé, par le défaut d'harmonie des Représentans du Peuple, de se ranger du côté des deux Ordres privilégiés qui lui offriroient, les premiers, des moyens assurés pour délivrer le Gouvernement de l'embarras extrême où il se trouve.

Lorsque votre vénérable Doyen vous a proposé d'arrêter des réglemens de police et d'ordre, pour que l'on pût entendre, à son tour, chacun de ceux qui voudroient communiquer leurs idées à l'Assemblée, ceux qui vous enchaînent par leurs bruyantes opinions, ont répondu que l'Assemblée ne devant écouter aucune proposition, ni délibérer, ni statuer, il n'étoit pas besoin de pareils réglemens, et que mettre en délibération des regles de police et d'ordre, ce seroit attaquer le principe sur lequel ils vous ont fait un devoir de votre nullité.

Ils ont répondu encore que vous ne deviez vous

considérer que comme un Club Politique, ou, tout au plus, comme une Assemblée d'amis qui conversent à leur gré, ensemble ou séparément, et que, relativement à vos qualités et pouvoirs de Députés des Provinces, vous deviez vous en abstenir, jusqu'à ce qu'il plût aux deux autres Ordres de venir prendre séance. On ne pourroit nombrer les sophismes, les contradictions, les assertions puériles dont les Orateurs de ce système absurde se sont rendus l'organe, ne prévoyant pas, sans doute, qu'il ne tend à rien moins qu'à la dissolution des Etats-Généraux, et à plonger le Royaume dans la plus affreuse anarchie.

Tel a été, Messieurs, le résultat de la premiere discussion que vous vous soyez permise, par un appel régulier des Députations; résultat qui vous auroit peut-être enchaînés au point de ne pouvoir jamais faire une seconde délibération, si les auteurs mêmes de cette opinion, fondés sur leur système de nullité, et toujours fideles à leur principe, ne se fussent opposés à l'énumération des suffrages.

La discussion des motifs de cet étrange système est trop importante pour ne pas les approfondir; et d'abord nous remarquons que le principe qui lui a servi de base, n'a pas même été proposé à l'Assemblée, et qu'il n'a dirigé les dignes Représentans du Royaume que comme un préjugé, sans avoir jamais reçu la sanction de leurs suffrages et de leurs discussions.

Est-il avantageux au Tiers-Etat; est-il nécessaire au bonheur de la Nation, et à la régénération qu'on se propose, de délibérer par ordres séparés, ou par têtes des ordres réunis dans les Assemblées Nationales? Telle étoit certainement la question qu'il falloit d'abord proposer et décider, dans la premiere séance des Députés des Provinces.

Or, les deux premiers Ordres seroient bien fondés à reprocher aux Représentans des Communes, non

seulement d'avoir admis impérativement, sans l'avoir discuté et suffragé, *qu'il est nécessaire de délibérer par tête*, mais encore d'avoir blâmé avec hauteur le Clergé et la Noblesse, de ce qu'ils se sont permis d'agiter préalablement cette importante question dans leurs Assemblées respectives.

Mais, dira-t-on, l'accord des Cahiers sur ce principe fondamental est unanime ; toutes les Provinces l'ont ainsi desiré ; tous les Députés des Communes ont le même vœu. Nous répondrons, 1°. Que les pouvoirs et mandats n'ayant pas encore été vérifiés, cette unanimité prétendue n'est pas encore connue légalement.

2°. Que les Députés des premiers Ordres ayant la plupart des instructions contraires, et même des mandats impératifs, sur ce point, ils ont fait un acte juste et légitime, lorsqu'ils ont exigé que cette question fût préalablement délibérée dans leurs Chambres respectives : d'autant que les délibérations par Ordres séparés, ne sont pas d'abord impératives ou décisives, et qu'elles sont toujours dans le cas d'être réformées ou changées, d'après les observations des Ordres opposans, jusqu'à ce que l'Ordre qui en a pris de pareilles les ait déclarées décisives ; mais avant cette finale détermination que la prudence des Ordres ne leur permettroit de prendre qu'aux dernieres extrêmités, toutes les voies de conciliation restent ouvertes entre les ordres respectifs.

3°. Nous ignorons si tous les cahiers du Tiers-Etat sont décisifs sur l'opinion par têtes, les Ordres étant réunis ; mais nous pouvons affirmer, pour l'avoir entendu dans vos Assemblées mêmes, que nombre de Députés des communes, pensent qu'il est avantageux au Tiers-Etat de pouvoir délibérer dans sa Chambre, quand il le croira utile à la Nation, et qu'ils desirent que les Ordres puissent à leur gré,

tantôt délibérer ensemble et par têtes, et tantôt séparément, chacun dans sa Chambre.

4°. En supposant même que tous les vœux et mandats des Députés des communes sur l'opinion par têtes, fussent uniformes, il étoit encore nécessaire de discuter préalablement cette question dans leurs Assemblées, afin de l'établir d'une maniere convaincante et authentique contre les deux premiers Ordres. A défaut de l'avoir fait, cette question fondamentale reste encore à discuter nationalement; car assurément elle n'est point aujourd'hui décidée; puisque tandis que deux Ordres rejettent par le fait l'opinion par têtes, le Tiers-Etat l'adopte sans discussion, sans examen; ce qui, aux yeux des gens sensés, ne sera jamais tenu pour les uns et pour les autres, que comme un préjugé, fruit de la précipitation et de la partialité: l'évidence propre à chaque individu qui composent une Assemblée, ne pouvant jamais tenir lieu d'une délibération de cette même Assemblée. Sur quoi quelques uns disent qu'il n'est pas nécessaire de mettre en délibération ce qui est évidemment injuste: or, le nombre des ordres et celui des votans dans chaque Ordre, n'étant pas égal, il est évident qu'en délibérant par Ordres sur des objets d'un intérêt commun, deux Ordres séparés ayant chacun la même opinion à la pluralité, pourroient l'emporter sur l'autre Ordre, avec la grande minorité des suffrages des trois Ordres pris ensemble et par têtes; ce qui seroit souverainement injuste, et à quoi le paralysant *Veto* seroit le seul et triste remede. Malgré cette observation, nous persistons à dire qu'il falloit délibérer cette question fondamentale, quand ce n'auroit été que pour démontrer la justice des prétentions des Communes du Royaume, pour la délibération par tête.

5°. Non seulement il falloit prouver que l'opinion prise

A... FRC 26

prise par têtes étoit utile à la Nation : mais il falloit encore établir que dans les circonstances actuelles elle est essentiellement constitutive du bonheur de la France et de sa régénération : car, Messieurs, si elle n'est qu'utile, et que l'un des Ordres ne consultant que l'intérêt de corps, veuille obstinément s'y refuser, tout bon Citoyen s'écriera : que les maux du Royaume, dont le remede est confié à vos soins ; que les besoins urgens auxquels vous devez pourvoir ; que les bases de la liberté et de la propriété individuelle qu'on attend de vous ; que le retour périodique des Etats-Généraux et Provinciaux afin de consentir et répartir l'impôt, dont la France vous demande la loi, sont des objets trop pressans pour éprouver le moindre délai par une division d'opinion sur une forme qui seroit simplement utile.

Avant de semoncer les deux premiers Ordres, avant de vous constituer en nullité pour la défense de l'opinion par têtes, vous deviez donc prouver d'abord par une délibération expresse des Députés des Communes réunis, que non seulement la loi pour opiner par têtes et en union des Ordres étoit avantageuse, mais même qu'elle étoit juste et constitutionnelle ; alors seulement et après cette délibération prise et posée sur ses bases évidentes, vous auriez été fondés à exiger avec fermeté, la présence des deux premiers ordres pour agir de concert avec vous, ou leur refus formel, afin de vous mettre en activité, à défaut de leur consentement, au nom de la Nation même, faisant vos protestations contre leur absence volontaire.

Ainsi, Messieurs, en laissant cette question importante à décider, vous avez agi contre les principes les plus naturels et les plus salutaires ; vous avez affoibli autant qu'il étoit en vous, votre cause et vos pouvoirs par des résolutions précipitées et non délibérées, ou pour mieux dire, par une inertie qui

vous a laissés dans l'état d'une assemblée arbitraire et sans aucune espece de constitution. Dès-lors, le trouble le plus dangereux a été substitué à ces délibérations sages et majestueuses, impartiales et justes qui conviennent seules aux illustres Représentans d'un grand Peuple. Délibérations patriotiques qui vous auroient mérité le respect de tous les ordres, lorsqu'ils vous auroient vu discuter tranquillement et équitablement les principes mêmes dont chacun de vous se croyoit le plus assuré.

Non, Messieurs, ce n'est pas l'évidence individuelle acquise par chacun de vous, par chaque province même, sur le principe d'une loi, dont la Nation veut avoir la certitude, avant de se soumettre à cette loi, c'est une évidence démontrée et établie dans l'Assemblée même de ses Représentans qu'elle exige de vous. Car aucune des loix que proposeroient les Etats-Généraux, sans en avoir ainsi discuté et posé les bases avec évidence, ne pourroit devenir une loi légitime et durable.

Les Etats-Généraux ne succedent à la législation arbitraire et ministerielle que pour détruire toute autorité et toute loi qui n'auroient ni bases ni principes; ils viennent établir et consolider les loix par la preuve même qu'elles sont utiles, raisonnables et justes; parce qu'alors tout bon Citoyen s'empressé de se déclarer le défenseur et l'esclave de ces loix, tandis qu'il est indifférent, et s'oppose même à l'exéution de celles dont la justice ne lui a pas été publiquement démontrée.

C'est de la raison prise dans l'intérêt universel et dans les principes de la justice ou de la simple convenance, que les bonnes loix doivent recevoir leur sanction et leur solidité : vous deviez donc, Messieurs, démontrer par des preuves irrésistibles, les motifs que vous aviez pour exiger impérativement la loi de

l'opinion par têtes, avant que de déclarer que vous ne vouliez rien faire, ni délibérer que par cette forme d'opiner. Vous ne deviez pas, sans en avoir discuté et approfondi les avantages et les désavantages, l'utilité ou les dangers, commencer par sacrifier à ce systême votre propre existence, et la force de vos pouvoirs et mandats.

Je dis que vous ne deviez pas sacrifier votre existence, parce que, refuser d'admettre parmi vous un réglement de police et d'ordre, et de convenir d'une méthode pour discuter les propositions et recueillir les suffrages, c'étoit déclarer indirectement le néant de votre Assemblée ; puisqu'elle ne pouvoit commencer d'être, sans avoir dès-lors la faculté d'établir des principes communs et de fixer des points de réunion, soit dans la conformité et la propriété des pouvoirs, soit dans la qualité présumée provisoirement de chacun des individus.

Cependant, Messieurs, quoiqu'un très-grand nombre de ceux qui ont parlé sur la proposition d'un réglement et d'une méthode pour connoître les opinions, se soient opposés à cette proposition, nous croyons nous être assurés, en suivant attentivement ces Orateurs, que tous avouoient qu'une société ne peut exister sans se soumettre tacitement ou expressément à des loix de bienséance et d'ordre. Le tumulte extrême de vos premieres séances en faisoit tellement sentir la nécessité aux esprits les plus prévenus, que ceux de Messieurs qui parlerent le plus vivement contre l'admission d'un réglement, posoient eux-mêmes dans la suite de leurs discours, et apparemment sans dessein, diverses regles propres à maintenir l'ordre. Il nous semble donc que sans perdre un temps si précieux à délibérer sur la convenance ou l'inconvenance des divers Réglemens proposés par le vénérable Doyen afin d'établir l'harmonie et

le calme dans vos Assemblées, vous pouviez par acclamation vous y soumettre provisoirement et sans tirer à conséquence ; car, à l'instant même que vous aviez choisi quelqu'un pour vous présider, vous aviez en même-temps fait reposer sur lui, le droit de vous prescrire les premieres regles propres à procurer l'ordre, jusqu'à ce que vous pussiez ou voulussiez en délibérer d'autres, sans quoi les fonctions de Président seroient illusoires, puisqu'on ne préside point une foule tumultueuse et sans principes d'union.

Mais ce qui nous a sensiblement affligés, Messieurs, comme François et bon citoyens ; c'est de voir que vous refusiez de délibérer tant sur le Réglement, que sur d'autres objets, en vous obstinant dans ce faux principe, que sans la réunion des Ordres, vous n'étiez rien, si ce n'est une société d'amis en conversation, un Club arbitraire, et qu'en conséquence vous deviez rester dans une inertie complette sur les plus grands intérêts de la Nation, et même de votre Ordre. Nous disons, Messieurs, que nous en avons été sensiblement affligés ; mais nous avons pu remarquer, que plus des trois quarts des Députés des Communes voyoient comme nous, avec douleur, votre nullité ; et il est notoire que sur ce point, le refus obstiné et bruyant des temporiseurs, de laisser délibérer, et déterminer une maniere d'opiner, a empêché de connoître le vœu de la pluralité, qui, nous n'en doutons pas, auroit été pour agir.

Nous savons assez les causes qui ont produit cette funeste inaction, pour pouvoir les exposer. La premiere, est l'influence inconnue de ceux qui, étant les fauteurs du despotisme absolu et des abus qui l'accompagnent, ou de l'autorité ministérielle et des bureaux, ou de l'aristocratie des Grands, ou de celle des Magistrats, ont intérêt d'empêcher la tenue

des Etats-Généraux, de troubler les assemblées des Ordres, d'entretenir le feu de la discorde, et de traverser les résultats des vœux patriotiques de la Nation ; le desir de ceux-là, est sans doute, que vous ne fassiez rien, et, sans que vous puissiez le savoir, ils ont la perfidie de semer parmi vous, les préventions, les erreurs, les faux principes, qui vous empêchent même de commencer à faire le bien que la Nation et le Souverain attendent de vous.

La seconde cause, est le parti des Démocrates, systême funeste, parce qu'il avoisine l'Anarchie, et parce que sous les fausses apparences de la liberté, il est le plus cruel et le plus tyrannique des Gouvernemens. Ceux-ci prêchent à grands cris, une indépendance individuelle, même dans vos Assemblées ; indépendance qui ne seroit, en effet, que licence et désordre. Ils ne veulent ni regles, ni formes, ils prétendent pouvoir interrompre, blâmer, contredire à leur gré ; et en s'opposant aux formes de délibérer, ils s'arrogent le droit de dominer l'Assemblée par des cris d'approbation ou de censure ; funeste liberté, plus désespérante que le despotisme ; car, le despotisme n'agit que par le maître et ses agens, tandis que la liberté sans loi, en détruisant l'ordre, l'harmonie et la paix, enchaîne l'individu à toutes les volontés et à toutes les forces.

La troisieme cause, est le retard de la députation de Paris. Ceux qui tiennent à la Capitale, étant bien déterminés à vous entretenir dans l'inaction, jusques à ce que cette députation puisse venir fortifier leurs plans et leurs vues, qui sont sans doute très-patriotiques, mais qui seroient indirectement bienfunestes, si elles pouvoient suspendre votre activité.

La quatrieme cause, c'est la situation actuelle de la députation du Dauphiné. Le mandat de ces excel-

lens Citoyens est impératif sur l'opinion par tête ; leur constitution particuliere est dans la réunion des Ordres, et il leur est défendu de délibérer par Ordres séparés. Une puissante insurrection s'est faite dans leur province contre cette constitution. Les opposans vous ont dénoncé leur opposition et leurs protestations contre la députation. Or, quoique nous puissions regarder la constitution du Dauphiné comme la plus rapprochée des vrais principes de la représentation nationale, nous disons que vous ne pourriez y adhérer préalablement et formellement, sans condamner votre propre élection. Et l'examen de cette question, *les Députés aux Etats-Généraux, pour y être les légitimes Représentans de la Nation, doivent-ils être élus par les trois Ordres réunis ? ou suffit-il qu'ils le soient par leurs Ordres respectifs ?* est à renvoyer à l'époque où vous établirez les formes de convocation pour les Etats-Généraux à venir.

L'Ordre de la Noblesse a préjugé la question dans sa Chambre, et n'a pas admis à voter les Députés Nobles de la province du Dauphiné ; ainsi les Députés du Tiers-Etat de la même Province ont les plus grands intérêts à vous dire : *ne délibérez pas ; ne vous formez pas en Assemblée ; ne vérifiez point vos pouvoirs ; attendez les deux premiers Ordres.* En effet, si vous vérifiez les pouvoirs, vous devez prononcer bientôt sur l'opposition que cette députation éprouve ; et attendu le schisme élevé dans cette province, lequel est en ce moment dans toute sa force, parce qu'ici les deux premiers Ordres paroissent avoir quelque penchant à le favoriser, les Députés du Dauphiné doivent reculer autant qu'il est en eux le moment où vous pouriez vous décider sur la contestation, afin de se donner le temps de préparer leur défense, ou de faire naître des circonstances plus avantageuses. D'ailleurs, suivant leur mandat, ils ne peuvent délibérer en Ordres ou Chambres

séparées; et si vous délibérez en Assemblée constituée à quelque titre que ce soit, il leur est interdit de prendre part à vos délibérations; ils ont donc des motifs puissans d'intérêt personnel, pour vous conduire à ne point délibérer, à ne pas vérifier vos pouvoirs, à ne prendre aucune qualité nationale, jusqu'à ce que les conditions impératives de leur mandat aient pu être changées, ou que les deux premiers Ordres consentent à l'opinion par tête en Assemblée générale: et l'on pourroit prédire que si Messieurs les Députés du Dauphiné obtenoient aujourd'hui de leurs Commettans la radiation des conditions impératives de leur mandat, ils vous inspireroient aussi-tôt cette activité patriotique qui, dans leurs célebres Assemblées, a sauvé leur province et peut-être le Royaume.

Mais, Messieurs, parce qu'ils ont des motifs particuliers, pour retarder vos opérations, jusques à ce qu'ils puissent les animer eux-mêmes du feu de leur patriotisme, devez-vous adopter aucun délai, quand il s'agit de remédier aux maux éminens du Royaume; et ne devez-vous pas au contraire démontrer à ces vertueux Citoyens que vous êtes dignes d'eux, et que, lorsque vous êtes appellés à opérer le salut de la Patrie, aucune considération, aucun intérêt personnel, aucune formalité ou prétention de corps, ne peut surprendre votre zele et enchaîner vos volontés.

Vous n'êtes rien, dit-on, sans la réunion des trois Ordres, et avant la vérification par eux faite des pouvoirs de tous les Députés; et l'on en conclut que vous ne devez absolument rien faire, et qu'une inertie totale est votre seule force. Etrange paradoxe qui établit votre puissance dans votre anéantissement; assertion inconséquente, puisqu'elle est absolument contraire aux intentions de vos Commettans, qui vous ont donné des pouvoirs pour agir et non pour ne rien faire.

Quant à nous, Messieurs, quoique nous n'ayons pas vu vos titres, nous savons avec évidence que vous êtes ou pouvez être en activité dans l'ordre politique; car nous ne saurions douter, sans extravagance, que la grande pluralité, si ce n'est la totalité de ceux qui composent votre Assemblée, sont porteurs des mandats et pouvoirs de leurs Concitoyens. Quelques-uns de vous, qui pensent qu'en aucune circonstance on ne doit marcher avant que d'avoir rempli les formes, peuvent, s'il leur plaît, croire ou ne croire pas à ces pouvoirs, en disant qu'ils ne les connoissent pas légalement; mais leur incrédulité léthargique ne sauroit faire que ce qui est ne soit pas. Or, il est certain que vous avez des pouvoirs essentiellement actifs et efficaces, et qu'il n'est aucune autorité qui puisse vous condamner à la nullité et à l'inertie, sans attaquer et vos mandats et vos commettans.

Nous avons entendu dire par un honorable Membre qui, comme tant d'autres, ne veut rien faire, qu'il a été député par sa Province pour agir en Etats-Généraux, et non dans une Assemblée qui n'auroit pas ce caractere. Nous en demandons pardon à ce Citoyen si sévere sur son mandat, qui, sans doute, est impératif pour la délibération en Ordres réunis; mais nous disons que tous Messieurs, n'ont pas des mandats impératifs sur ce sujet, et que le sien ne peut les enchaîner. Nous ajoutons qu'en supposant même que leurs mandats eussent ce défaut, ils savoient très-bien dans leurs Provinces, qu'avant de se trouver en Etats-Généraux, il étoit vraisemblable qu'ils se trouveroient réunis avec les Députés provinciaux, puisque ce ne pouvoit être qu'au moyen de cette réunion totale ou partielle, que l'on pouvoit délibérer et arrêter les formes pour légitimer et constituer les Etats-Généraux. Ils savoient qu'ainsi rassemblés, en

quelque nombre qu'ils fussent et à quelque Ordre qu'ils pussent appartenir, leur réunion auroit un grand caractere, des pouvoirs efficaces pour agir, et la faculté certaine de concerter et délibérer les moyens de venir en Etats-Généraux. Tel est assurément l'esprit de tous les mandats, à moins qu'ils ne portassent injonction expresse au Député de ne se présenter qu'aux Etats-Généraux déja mis en pleine activité.

Or, Messieurs, c'est cette époque préliminaire et inévitable à laquelle vous êtes aujourd'hui : agissez donc selon la qualité active et la puissance des pouvoirs que vous avez, pour parvenir le plutôt possible au rang que vous devez avoir, et que votre union seule peut vous procurer.

Vous avez tant d'objets importans à considérer pour le salut de la Patrie, que nous ne pouvons concevoir comment, dans une position si pressante, vous êtes parvenus à admettre que vous ne pouviez ni ne deviez rien faire, sur ce frivole prétexte, que les deux autres Ordres en prétendroient que vous vous êtes formés en Chambre du Tiers-État, et qu'ainsi vous avez adopté les délibérations et vœux par Ordres séparés.

Mais d'abord, Messieurs, en supposant que vous vous fussiez réunis en Chambre du Tiers-Etat, comment auroit-on pu en déduire que vous adoptiez les délibérations par Ordres séparés, sur-tout si vous eussiez commencé par arrêter qu'il est essentiel et constitutionnel de délibérer par têtes; et si cette décision eût été notifiée par des Députés aux deux autres Ordres? Le Tiers-État adoptant la délibération par têtes, proscrivant la délibération par Ordres et réclamant la forme de délibérer qu'il adopte, pourroit-il raisonnablement être regardé comme approuvant la méthode même qu'il rejette!

D'ailleurs, Messieurs, sans qu'il fût nécessaire de

vous former en Chambre du Tiers-Etat pour aviser à des moyens simplement préliminaires, ne pouviez-vous pas vous déclarer *Assemblée des Députés des Provinces*? Et nous disons même que si vous ne prenez au moins ce titre, vous êtes sans qualité, soit pour occuper les places de ces Députés dans la Salle des Etats-Généraux, soit pour opérer une réunion avec les deux autres Ordres; car, pour y parvenir, il faut que vous vous mettiez préalablement en état de leur faire affirmer que les Citoyens réunis dans la salle des Etats-Généraux, sont Députés de la Nation, comme ils devront aussi, avant toute réunion dans la salle commune, vous faire affirmer qu'ils sont respectivement Députés du Clergé et de la Noblesse de leurs Bailliages.

Nous savons d'avance, Messieurs, que cette assertion déplaira à plusieurs d'entre vous, sur-tout s'ils trouvent dans leurs mandats quelques motifs pour la combattre; mais ils se calmeront, sans doute, lorsqu'ils voudront observer que le principe que nous établissons, résulte nécessairement des élections et députations, faites sans réclamation dans tous les Bailliages, par Ordres séparés.

Oui, sans doute, si toutes les élections des Députés aux Etats-Généraux eussent été faites, comme dans le Dauphiné, par les trois Ordres réunis, les Députés des trois Ordres, comme appartenant à la Commune dans le sens le plus étendu, auroient été obligés, par la nature et la forme de leur élection, de se rendre sans hésiter dans la salle générale; et se former en Chambres séparées, c'auroit été, de leur part, un attentat contre leurs commettans; mais les élections ayant été faites par les Ordres séparés dans tous les Bailliages, les diverses classes de Députés apppartiennent chacune à leur Ordre, lequel est et doit être préliminairement leur garant envers les

autres Ordres. Ainsi les Députés des différens Ordres doivent, par une vérification provisoire des pouvoirs individuels, dans leurs Chambres respectives, se mettre d'avance en état de s'affirmer réciproquement qu'ils sont en effet Députés de leur Ordre. Ces principes sont une suite nécessaire et résultent évidemment des réglemens de convocation pour les élections par Ordres, contre lesquels on n'a pas réclamé dans les Provinces.

Cependant nous sommes bien éloignés de penser, Messieurs, que les mandats et pouvoirs de chaque Député ne doivent pas être ensuite authentiquement vérifiés par les Commissaires réunis de tous les Ordres. Il est de droit commun en toute affaire ou négociation par fondés de pouvoirs, que les Porteurs de procuration se prouvent réciproquement et avant toute discussion, délibération ou convention entr'eux, qu'ils sont munis de pouvoirs et de pouvoirs suffisans; et pour faire cette preuve, il n'est point d'autre moyen que l'exhibition réciproque du titre même sur lequel ils sont fondés.

Or, comme les Députés de l'Ordre du Clergé, ceux de l'Ordre de la Noblesse et ceux de la Nation, ne sont revêtus d'aucun pouvoir ou mandat qui porte sur leur aggrégation même, mais seulement de pouvoirs individuels, plus ou moins limités, peut-être même opposés entr'eux dans leurs clauses et conditions impératives ou libres, il est incontestable qu'aucun des Ordres ne peut loyalement traiter avec les autres Ordres, par Commissaires ou autrement, sur les objets des mandats, sans leur avoir donné franchement et authentiquement, connoissance de tous et chacun de ces mandats, puisque l'on ne peut contracter en sûreté avec un Chargé de procuration sans connoître l'étendue et les réserves de ses pouvoirs qui doivent être la base de la convention.

Ainsi, Messieurs, au lieu de persister à dire que vous n'êtes rien, dégradant ainsi vous-mêmes votre qualité de Députés et le suffrage de vos Commettans, commencez à vous revêtir de votre dignité et travaillez à la réaliser par la vérification provisoire de vos pouvoirs; car ce qui n'est rien ne peut se donner l'existence, et la vôtre n'est pas précisément dans la réunion des Ordres en Etats-Généraux, mais dans la faculté créatrice du vœu de vos Concitoyens et de leur mandat. Vous êtes venus sur l'horison national avec cette existence brillante, ne l'obscurcissez pas, en vous enveloppant volontairement des brouillards du sophisme, de l'obscurité ténébreuse de l'intrigue, du cahos des opinions arbitraires et sans principes.

Mais, que sommes-nous, diront encore les temporiseurs de tous les partis? Nous prendrons nos réponses dans les discours mêmes qui ont été prononcés par vos plus judicieux Orateurs. Vous n'avez été d'abord et vous n'êtes encore qu'une réunion de Citoyens, tous gens d'honneur, qui savent en leur conscience, qu'ils sont fondés des pouvoirs de leurs Bailliages, pour procurer le plutôt qu'il leur sera possible, le salut de la Patrie et le bonheur de leurs Concitoyens; et certes, Messieurs, cela c'est être quelque chose dans l'ordre politique, et quelque chose de grand, qui doit élever vos ames à toute l'étendue du zele et de l'activité que la France entiere attend de vous. Vous n'êtes pas encore, si vous le voulez ainsi, des Représentans nationaux, constitués comme tels; mais vous êtes des Représentans provinciaux réunis, et qui doivent ensemble et sans délai délibérer des formes d'opiner, se lier par des loix de police et d'ordre, et procéder à la vérification provisoire de leurs pouvoirs, afin de se mettre en état, 1°. d'affirmer aux deux autres Ordres, aussi-tôt qu'il en sera temps, que vous

êtes tous en effet, des Représentans de la Nation; 2°. de les inviter à nommer des Commissaires avec vous, pour vérifier ensemble et définitivement, tous les pouvoirs, mandats et procurations; leur étendue, réserves, diversités et clauses spéciales, s'il en étoit d'impératives; ainsi que pour prendre connoissance des oppositions faites contre quelques députations, afin d'en juger la valeur et la force, et en quoi elles pourroient influer pour ou contre ce qui seroit délibéré. Tous ces principes préliminaires des conventions et contrats sont incontestables dans le Droit naturel et conventionnel, qui exige que l'évidence de l'état et des pouvoirs de ceux qui doivent contracter, soit la premiere base du contrat.

Si vous n'étiez rien en effet, Messieurs, quand et comment commenceriez-vous d'être quelque chose? Et si les deux premiers Ordres venoient vous surprendre dans cet état de néant, que seriez-vous de plus en les voyant paroître? Quelle qualité auriez-vous acquise pour leur parler et les entendre? La Noblesse et le Clergé auroient-ils dans leurs mains une baguette magique pour vous faire exister à l'instant? Et d'ailleurs qui de vous leur adresseroit la parole? Qu'auroit-il à leur dire, puisque vous n'avez voulu délibérer aucun principe de réunion avec eux? Qui pourra contenir en leur présence l'effervescence de votre zele, votre ardeur exclusive pour vos divers systêmes, puisque vous avez refusé de vous soumettre à des loix de bienséance et d'ordre? qui pourra enfin recueillir vos opinions, si vous n'êtes d'accord sur aucune méthode d'opiner? Les deux premiers Ordres s'étant constitués, viendroient donc évidemment imposer la loi, à celui qui n'a voulu prendre aucune mesure pour se consolider. Aussi, Messieurs, bien loin de réclamer en cet instant d'inertie, la présence des deux autres Ordres, vous devriez peut-être, s'ils vous annonçoient leur prochaine

arrivée dans la Salle commune, les faire prier de suspendre la réunion en Etats-Généraux, jusqu'à ce que vous eussiez admis entre vous quelques principes sur ce que vous êtes, et arrêté une coordination légale.

Nous ne sommes, disent quelques-uns de vous, qu'un Club, qu'une société d'amis, et en se rabaissant à ce point, eux et leurs Commettans, ils osent se plaindre de ce que la Noblesse et le Clergé ne viennent pas prendre séance. Eh ! Messieurs, qu'ont à faire ces deux Ordres, de votre Club et de votre société d'amis, quelque respectable qu'elle puisse être ? Est-ce un Club que Sa Majesté a convoqué, que la Nation a desiré avec tant d'ardeur ? La présence des deux premiers Ordres pourroit-elle faire changer de nature à votre Assemblée ? Gardez-vous qu'une pareille définition soit admise trop généralement parmi vous, qu'elle passe au dehors de l'enceinte de votre Salle, et pénetre dans leurs Chambres ; car ils seroient bien fondés à refuser de se joindre à vous, ni par Commissaires ni autrement, jusqu'à ce que vous eussiez senti vous-mêmes la nécessité de donner à votre Assemblées une qualité constitutionnelle, et une existence politique.

Hâtez-vous donc, Messieurs, et la Nation inquiete l'attend avec impatience ; hâtez-vous de renoncer à ces futiles et inintelligibles distinctions, qui doivent céder devant les grands intérêts de la Patrie ; rentrez dans la simplicité et la droiture de votre zele ; allez avec autant de dignité que de fermeté vers le but que vous devez atteindre : *qu'un jour, qu'un seul jour ne soit pas perdu ;* alors tous les bons Citoyens, les Députés de tous les ordres se réuniront à vous, parce que tous ou presque tous, ont le même intérêt, qui est de s'assurer et à leur postérité, par une bonne constitution, la liberté et la propriété individuelles.

Considérez donc, Messieurs, vos hautes destinées ;

et voyez la sublimité de vos fonctions. Le sort de la France est dans vos mains ; vos Concitoyens, un Peuple immense et généreux, attendent dans une situation mêlée d'espoir et de crainte, le résultat de vos efforts; l'Europe a les yeux sur vous, l'Univers entier s'intéresse à vos décisions ; entreprenez courageusement ce que la Patrie attend de vous ; allez au devant des obstacles pour les vaincre avec prudence et fermeté ; réunissez à votre cause, par la justice, la majesté et l'impartialité de vos décisions, tous les amis du Peuple ; alors vous aurez acquis cette seule vraie noblesse patriotique qui deviendra bientôt un objet d'ambition pour les individus de tous les Ordres ; et, couronnés du succès, qui est le laurier des bons Citoyens, vous retournerez dans vos Provinces pour y jouir à jamais des bénédictions du Pauvre, de l'estime et de la considération des Grands, et de l'approbation du Souverain.

538